



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Radios associatives

Question écrite n° 16893

Texte de la question

M. Bernard Derosier demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui fournir des précisions sur le financement de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique. Il semble, en effet, que les ressources de la commission du fonds de soutien subiront une diminution de 35 p. 100 par rapport à l'année dernière, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences importantes sur le montant des subventions qu'elle pourra accorder. Or, les principaux organismes versant la taxe sur la publicité n'ont pas fait état de diminutions notables de leurs ressources publicitaires et les modalités de calcul de cette taxe n'ont pas été modifiées ; comme la perception de celle-ci relève exclusivement du ministère du budget, on peut légitimement se demander si la perception de cette taxe a été effectuée conformément aux dispositions en vigueur. Cette diminution drastique des ressources, et par conséquent des subventions accordées, telle qu'elle a été communiquée par le ministère du budget, risque bien évidemment d'avoir des conséquences très fâcheuses sur les activités des radios associatives, pour lesquelles l'aide versée par le fonds revêt un caractère essentiel à la poursuite de leurs émissions. Si cette diminution des aides devait se confirmer, nombre de ces radios seront vraisemblablement amenées à cesser toute activité, ce qui porterait un nouveau coup très rude à l'expression radiophonique, et partant au pluralisme démocratique dans l'audiovisuel. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons de cette importante diminution des ressources de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique et quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la poursuite des activités des radios associatives.

Texte de la réponse

Le fonds de soutien à l'expression radiophonique est alimenté par une taxe parafiscale perçue sur les recettes de publicité télévisée et radiodiffusée. Les encaissements constatés par les comptables de la direction générale des impôts sont reversés à l'Institut national de l'audiovisuel, gestionnaire du fonds de soutien. Ces encaissements se sont fortement accrus à la suite d'une erreur de déclaration d'un des principaux contribuables. Cette erreur ayant été détectée, le produit de la taxe a été en 1993 inférieur de près de 20 millions de francs à la prévision initiale. Grâce au fonds de roulement constitué au cours des années antérieures et aux produits financiers tirés de son placement, l'Institut national de l'audiovisuel a pu compenser cette moins-value de recettes. En 1994, le Gouvernement a décidé la mise en place d'un dispositif permettant de consolider les recettes du fonds. D'une part, un crédit de 32,5 millions de francs en faveur du fonds a été ouvert par décret d'avances n° 94-839 du 29 septembre 1994 afin d'en maintenir les recettes au niveau initialement prévu. D'autre part, le taux de la taxe parafiscale a été majoré par le décret n° 94-1222 du 30 décembre 1994 et l'arrêté du même jour. Cette disposition ne concerne que les chaînes de télévision. Parallèlement, la loi de finances rectificative pour 1994 (n° 94-1163 du 29 décembre 1994) a réduit à due concurrence, dans son article 29, le taux de la taxe fiscale qu'acquittent les chaînes de télévision sur la publicité afin de ne pas accroître les charges qui leur sont imposées. Ce dispositif devrait permettre en 1995 d'atteindre les objectifs de recettes fixes en loi de finances initiale.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16893

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : économie, finances et plan

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3646

Réponse publiée le : 6 novembre 1995, page 4660